

actualités

[durée du travail]

Travail dominical : des possibilités élargies

La loi portant sur les dérogations au repos dominical est publiée [1]. Les commerces situés dans les zones touristiques ou thermales n'ont désormais plus besoin d'autorisation préalable pour faire travailler leurs salariés le dimanche. Par ailleurs, une nouvelle dérogation sur autorisation est prévue dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnels. Une circulaire commente les nouvelles dispositions [2]. Revue de détail.

1/ L. n° 2009-974 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires, 10 août 2009, JO 11 août.
2/ Circ. DGT n° 2009-20, 31 août 2009.

La loi du 10 août 2009 élargit les dérogations au repos dominical. Elle ne revient pas sur les dérogations permanentes de droit accordées en raison de la nature des activités de l'entreprise [C. trav., art. L. 3132-12]. Celles-ci concernent les hôpitaux, hôtels, restaurants, fleuristes, musées, boulangeries, etc. [C. trav., art. R. 3132-5 à R. 3132-8].

Zones touristiques ou thermales

Dérogations automatiques

La loi prévoit que les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, **de droit**, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel [C. trav., art. L. 3132-25, al. 1^{er} modifié par L. n° 2009-974]. Les employeurs concernés n'ont donc plus besoin d'autorisation préfectorale préalable pour déroger au repos dominical.

Les dérogations au repos dominical instaurées par la loi du 10 août 2009 ne sont pas applicables aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin [L. n° 2009-974, art. 3].



Dérogations élargies

→ **Tous les établissements de vente au détail** situés dans les communes touristiques ou thermales bénéficient de cette dérogation de droit. Auparavant, n'étaient autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche que les seuls établissements de vente au détail qui mettaient à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

À NOTER

Les commerces de détail alimentaire bénéficient d'un dispositif propre [C. trav., art. L. 3132-13] et sont donc exclus de cette dérogation [C. trav., art. L. 3132-25-5 créé par L. n° 2009-974] ; (voir p. 6).

→ En outre, le travail le dimanche est désormais autorisé toute l'année et non plus pendant la ou les seules périodes d'activité touristique. Il s'agit d'une **dérogation permanente** alors que jusqu'à présent, le préfet accordait des dérogations pour un temps limité.

À NOTER

Dans ces communes touristiques ou thermales, les salariés ne peuvent pas refuser de travailler le dimanche et ne bénéficient pas de contreparties particulières, contrairement au régime des « Puce » (voir ci-contre). La loi incite néanmoins les partenaires sociaux à négocier désormais sur les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical (voir p. 7).

Délimitation des zones concernées

Il revient au **préfet** de fixer la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, **sur proposition du maire**, et non plus du conseil municipal.

Le préfet doit au préalable consulter le comité départemental du tourisme, les syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, lorsqu'elles existent [C. trav., art. L. 3132-25, al. 2 modifié par L. n° 2009-974].

À NOTER

La loi prévoyait initialement la possibilité pour le préfet de Paris de faire de cette ville une commune touristique ou de délimiter en son sein des zones touristiques, sans proposition ou consultation du maire ou du conseil de Paris. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel. Ce dernier a considéré que la prise de décision à Paris, par le seul préfet, contrairement à toutes les autres communes de France, dérogeait au principe d'égalité sans être justifiée par aucun critère objectif en rapport avec l'objet de la loi [Cons. constit., décision n° 2009-588 DC, 6 août 2009, JO 11 août].

Périmètre d'usage de consommation exceptionnel (Puce)

Nouvelle dérogation temporaire sur autorisation

La loi crée une nouvelle dérogation au repos dominical dans les **unités urbaines de plus d'un million d'habitants**. Sont concernées Paris, Lille, Lyon et Aix-Marseille. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (Puce) peuvent donner le repos hebdomadaire, sur autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel. Le Puce doit être caractérisé par :

- des habitudes de consommation dominicale ;
- l'importance de la clientèle concernée ;

– l'éloignement de celle-ci de ce périmètre d'usage de consommation exceptionnel [C. trav., art. L. 3132-25-1 créé par L. n° 2009-974].

ATTENTION

Lyon n'est en réalité à ce jour pas concernée par cette dérogation car aucune habitude de consommation dominicale n'y est pour l'instant constatée.

Délimitation des unités urbaines et des périmètres d'usage de consommation exceptionnel

→ Le préfet de région établit la liste et le périmètre des unités urbaines de plus d'un million d'habitants sur la base des résultats du recensement de la population [C. trav., art. L. 3132-25-2, al. 1^{er} créé par L. n° 2009-974].

→ Au sein de ces unités urbaines, le préfet délimite les Puce **sur demande du conseil municipal**. Il prend sa décision au vu de circonstances particulières locales et :

- d'usages de consommation dominicale (voir ci-dessus) ;
- ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage [C. trav., art. L. 3132-25-2, al. 2 créé par L. n° 2009-974].

REMARQUE

L'agglomération de Lille n'a pas d'habitude de consommation dominicale mais pourrait être concernée en raison de sa proximité géographique avec la Belgique où un tel usage existe.

Avant de prendre sa décision, le préfet doit consulter l'organe délibérant de la communauté des communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé le Puce en question.

Il doit également recueillir l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande de reconnaissance d'un Puce, lorsque ce dernier appartient en tout ou partie à un ensemble commercial situé sur leur territoire, et dès lors qu'elles n'appartiennent pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine ayant déjà été consultée [C. trav., art. L. 3132-25-2, al. 3 créé par L. n° 2009-974].

Octroi des autorisations

→ Les autorisations préfectorales sont accordées au vu d'un **accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur**, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par **référendum** organisé auprès des personnels concernés par la dérogation [C. trav., art. L. 3132-25-3, al. 1^{er} créé par L. n° 2009-974]. Ainsi, l'employeur a nécessairement besoin de l'approbation des organisations syndicales ou de la majorité des salariés concernés.

Cet accord collectif ou cette décision unilatérale doivent prévoir des garanties pour les salariés (voir p. 5).

→ Le préfet octroie des autorisations après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune [C. trav., art. L. 3132-25-4, al. 1^{er} créé par L. n° 2009-974].

→ Ces autorisations sont données pour une durée de **cinq ans**, soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions qui seront prévues par décret en Conseil d'État, pour des commerces ou services exerçant la même activité [C. trav., art. L. 3132-25-6 créé par L. n° 2009-974].



Garanties pour les salariés

→ Contreparties

L'accord collectif ou la décision de l'employeur approuvée par référendum (voir p. 4) doit fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées [C. trav., art. L. 3132-25-3, al. 2 créé par L. n° 2009-974].

En l'absence d'accord collectif, la décision unilatérale de l'employeur est, comme on l'a vu, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent. Elle doit être approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, la loi fixe des contreparties minimales : chaque salarié travaillant le dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente [C. trav., art. L. 3132-25-3, al. 3 créé par L. n° 2009-974].

À noter que si postérieurement à cette décision unilatérale, un accord collectif est régulièrement négocié, il s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues unilatéralement [C. trav., art. L. 3132-25-3, al. 4 créé par L. n° 2009-974].

→ Volontariat

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord **par écrit** à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans un Puce. Le refus de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le salarié concerné ne doit faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution

de son contrat de travail. En outre, un employeur ne pourrait refuser d'embaucher un candidat à un emploi au motif que celui-ci aurait exprimé son refus de travailler le dimanche [C. trav., art. L. 3132-25-4, al. 2 créé par L. n° 2009-974].

→ Évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical

Les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de prendre en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés qui travaillent le dimanche doivent être fixées dans l'accord collectif nécessaire à l'autorisation préfectorale [C. trav., art. L. 3132-25-4, al. 3 créé par L. n° 2009-974].

À défaut d'accord, ces conditions sont fixées par la loi du 10 août 2009. Elle précise ainsi que le salarié privé de repos dominical peut refuser de travailler trois

dimanches de son choix par année civile, en respectant un délai de prévenance d'un mois. En outre, l'employeur doit demander tous les ans à chaque salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. L'éventuel refus du salarié prend alors effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur. Enfin, le salarié qui travaille le dimanche

peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité sur un poste n'impliquant pas un travail le dimanche [C. trav., art. L. 3132-25-4, al. 4 à 6 créés par L. n° 2009-974].

Un demandeur d'emploi peut-il refuser un poste qui implique de travailler le dimanche ?

La loi précise que c'est dans l'intérêt des salariés que le repos hebdomadaire est donné le dimanche [C. trav., art. L. 3132-3 complété par L. n° 2009-974]. Il en résulte que le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi [C. trav., art. L. 3132-3-1 créé par L. n° 2009-974].

Fermeture préjudiciable le dimanche

Pour rappel, le préfet peut également accorder des dérogations individuelles sur demande lorsque le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement [C. trav., art. L. 3132-20].

REMARQUE

Le préfet peut étendre ces dérogations à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle [C. trav., art. L. 3132-23, al. 1^{er}]. Ces autorisations d'extension doivent désormais impérativement être toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande [C. trav., art. L. 3132-23, al. 2 modifié par L. n° 2009-974]. Il s'agissait auparavant d'une simple faculté.

La loi précise qu'avant toute autorisation, le préfet doit solliciter l'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune, comme au titre des Puce. Les autorisations sur ce fondement sont accordées pour une durée limitée, sans plus de précisions sur son terme [C. trav., art. L. 3132-25-4, al. 1^{er} créé par L. n° 2009-974].

Les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, lesquels doivent respecter les mêmes modalités que dans le cadre des Puce (voir p. 4).

De même, les garanties dont bénéficient les salariés travaillant le dimanche sur le fondement de cette dérogation sont identiques à celles prévues pour les dérogations au titre des Puce (voir p. 5).

Dérogations accordées par le maire cinq dimanches par an

Pour mémoire, ces dérogations concernent les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche et dans lesquels un arrêté du maire (du préfet à Paris) peut autoriser le travail dominical cinq fois par an [C. trav., art. L. 3132-26]. La loi revoit les garanties minimales prévues : chaque salarié privé de repos dominical doit dorénavant percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps [C. trav., art. L. 3132-27, al. 1^{er} modifié par L. n° 2009-974].

REMARQUE

Auparavant, la durée du repos compensateur n'était pas précisée et la majoration de salaire était fixée à 1/30^e du traitement mensuel.

Commerces de détail alimentaire

Dans les établissements dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires, le repos peut désormais être donné le dimanche à partir de **13 heures**, au lieu de midi auparavant [C. trav., art. L. 3132-13 modifié par L. n° 2009-974].

Les commerces de détail alimentaire bénéficient ainsi d'un dispositif propre de dérogations permanentes leur permettant de faire travailler leurs salariés le dimanche matin. Ils sont donc exclus des dérogations prévues dans les zones touristiques et les Puce [C. trav., art. L. 3132-25-5 créé par L. n° 2009-974].



Obligation de négocier

Dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans les commerces ou services de détail où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, doivent engager des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux **contreparties accordées aux**

salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord [L. n° 2009-974, art. 2, IV, JO 11 août]. Autrement dit, cette obligation de négocier pèse à la fois sur les entreprises et sur les branches. On peut donc en conclure qu'à défaut d'accord de branche prévoyant des contreparties au travail dominical, les entreprises seront tenues d'engager des négociations avec les syndicats sur ce sujet, sans obligation de résultat quant à la conclusion d'un accord.

Entrée en vigueur des nouvelles dérogations

Les dispositions de la loi ne nécessitant pas de décrets d'application sont entrées en vigueur le 12 août dernier. En revanche, les conditions d'octroi des autorisations prévues dans le cadre des Puce doivent encore être définies par décret en Conseil d'État [C. trav., art. L. 3132-25-6 créé par L. n° 2009-974]. Les préfets ne pourront donc accorder de dérogations au repos dominical au titre des Puce qu'à compter de la publication du décret d'application, annoncée pour la fin septembre 2009. Ils devront également au préalable délimiter les Puce et vérifier que des contreparties ont bien été prévues pour les salariés, par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum (voir p. 4).

Par ailleurs, les modalités d'application des dérogations permanentes dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques restent à déterminer par décret en Conseil d'État [C. trav., art. L. 3132-25, al. 3 modifié par L. n° 2009-974], également prévu pour fin septembre 2009. Cependant, les entreprises situées dans une zone classée touristique peuvent d'ores et déjà faire travailler leurs salariés le dimanche. C'est ainsi que des magasins de prêt-à-porter situés sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris étaient ouverts dès le dimanche 16 août.

À noter que les jugements rendus et les sanctions prononcées pour des ouvertures illégalement constatées antérieures à la promulgation de la loi du 10 août ne sont pas remis en question [Circ. DGT n° 2009-20, 31 août 2009].

Le syndicat Force ouvrière a saisi l'Organisation internationale du travail (OIT) d'un recours contre la loi du 10 août 2009. Il considère qu'elle est contraire à la convention n° 106 de l'OIT sur le repos hebdomadaire, selon laquelle les dérogations à celui-ci doivent rester limitées.
